

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

N° 21065841

N° 21065842

M. XXXX XXXX
Mme XXXX XXXX

M. Marino
Président

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(6ème section, 1ère chambre)

Audience du 27 avril 2022

Lecture du 18 mai 2022

Vu la procédure suivante :

I. Par un recours, enregistré le 14 décembre 2021, M. XXXX XXXX, représenté par Me David, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 28 octobre 2021 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 2 000 (deux mille) euros à verser à Me David en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

M. XXXX, qui se déclare de nationalité ivoirienne, né le 25 octobre 1975, soutient qu'il craint d'être exposé à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, par des individus proches du parti au pouvoir en raison de ses opinions politiques, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités.

II. Par un recours, enregistré le 14 décembre 2021, Mme XXXX XXXX, représentée par Me David, demande à la Cour :

1°) d'annuler la décision du 28 octobre 2021 par laquelle le directeur général de l'OFPRA a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2°) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de 2 000 (deux mille) euros à verser à Me David en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Mme XXXX, qui se déclare de nationalité ivoirienne, née le 2 août 1974, soutient que :

- elle craint d'être exposée à des persécutions ou à une atteinte grave, en cas de retour dans son pays d'origine, par des individus proches du parti au pouvoir en raison de ses opinions politiques de son époux, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités ;
- elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée en application du principe de l'unité de famille.

Vu :

- les décisions attaquée ;
- les décisions du bureau d'aide juridictionnelle du 17 novembre 2021 accordant à M. XXXX et à Mme XXXX le bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience du 27 avril 2022 qui s'est tenue à huis clos :

- le rapport de M. Robert, rapporteur ;
- les explications de M. XXXX et de Mme XXXX, entendus en français ;
- et les observations de Me David.

Considérant ce qui suit :

1. Les recours de M. XXXX et de Mme XXXX présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Dès lors, il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision.

Sur les demandes d'asile :

2. D'une part, aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3. D'autre part, les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ou qui avait avec lui une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille.

4. M. XXXX, né le 25 octobre 1975, et son épouse Mme XXXX, née le 2 août 1974, tous deux de nationalité ivoirienne, soutiennent qu'ils craignent d'être persécutés, en cas

de retour dans leur pays d'origine, par des individus proches du parti au pouvoir en raison des opinions politiques de M. XXXX, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités. Ils font valoir que lors de leurs études, ils se sont engagés au sein de la Fédération estudiantine et scolaire (FESCI). En 2001 et 2002, ils ont obtenu une maîtrise. De 2004 à 2017, M. XXXX a travaillé comme gestionnaire de stocks de consommables informatiques pour la mission de maintien de la paix des Nations unies en Côte d'Ivoire (ONUCI). En 2004, il a été agressé par des partisans de Laurent Gbagbo en raison de sa participation à l'ONUCI. M. XXXX et Mme XXXX se sont mariés en 2005 et ont décidé, d'un commun accord, de cesser toute activité politique après la naissance de leur premier enfant. En 2017, après la fin du mandat de l'ONU en Côte d'Ivoire, M. XXXX a fondé une société de vente de matériel informatique. En 2018, il a rejoint le Rassemblement pour la Côte d'Ivoire puis le mouvement Générations et peuples solidaires fondé par Guillaume Soro l'année suivante, sans en informer son épouse. Il a financé ces mouvements, loué du matériel et a fait imprimer des affiches par sa société. Début novembre 2019, Mme XXXX s'est rendue en France, munie d'un visa C « court séjour », dans le cadre d'un salon professionnel puis de vacances. Dans la nuit du 17 au 18 novembre 2019, quatre personnes se sont présentées au domicile de M. XXXX. Il a été accusé de détenir des armes et des documents en préparation d'un coup d'Etat et son domicile a été perquisitionné. Il a été agressé puis enlevé, en présence de ses enfants. Il a été conduit de force jusqu'à une zone industrielle puis dans une zone rurale du département d'Alépé où il a été victime de violence puis laissé pour mort. Le lendemain matin, il a été aidé par un passant qui a dénoué ses liens. Il a été soigné par ce dernier et a refusé qu'il contacte le chef du village ou le conduise à l'hôpital par crainte d'être identifié. De retour à son domicile, il a retrouvé ses enfants qui s'étaient réfugiés chez une voisine et qui avaient prévenu son épouse. Il a téléphoné à cette dernière pour la rassurer. Il a reçu un appel anonyme menaçant lui enjoignant de mettre ses enfants à l'abri. Il a placé ses enfants chez des amis et s'est réfugié chez un ami gendarme avec l'aide duquel il a organisé son départ. Il a obtenu un visa pour la France. Craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays par avion le 18 janvier 2020.

5. En premier lieu, les déclarations spontanées de M. XXXX et de Mme XXXX lors de leurs entretiens avec un officier de protection, comme lors de l'audience devant la Cour, permettent d'établir leur nationalité ivoirienne, leurs engagements politiques au sein de la FESCI au cours de leurs études supérieures et le soutien de M. XXXX aux mouvements dirigés par Guillaume Soro après 2017, ainsi que les craintes qui en résultent pour lui. Au cours de l'audience, ils sont revenus de manière précise et cohérente avec les sources publiques disponibles, sur leurs engagements au sein de la FESCI et sur leurs contacts avec Guillaume Soro à cette époque. Ils sont ensuite revenus de manière personnalisée sur la cessation de leurs activités politiques à la naissance de leurs enfants, expliquant, de surcroît, qu'un engagement politique actif était incompatible avec les fonctions professionnelles de M. XXXX au sein de l'Organisation des Nations unies, alléguant corroborée par les normes de conduite de la fonction publique internationale publiées en 2013 par la commission de la fonction publique internationale de l'ONU. M. XXXX a ensuite décrit avec précision la façon dont il a renoué avec l'engagement politique actif après le départ de l'ONUCI en se servant de ses fonctions professionnelles afin de dissimuler la nature exacte de ses activités à son épouse. Il s'est montré précis lorsqu'il a été interrogé par la Cour sur l'évolution de sa situation au cours des années 2017 à 2020 et a été en mesure d'apporter des précisions sur ses relations avec les autres militants et avec les autorités.

6. En deuxième lieu, M. XXXX est revenu de façon développée sur l'enlèvement dont il a été victime dans la nuit du 17 au 18 novembre 2019. Il a tenu des propos constants et précis sur le trajet employé par ses ravisseurs et sur les circonstances dans lesquelles il a été

victime de violences puis laissé pour mort dans une zone rurale du département d'Alépé. Sa description des violences dont il a été victime, notamment à la tête, est corroborée par le certificat médical du 30 décembre 2021 qui constate, entre autres, plusieurs cicatrices au niveau du dessus du crâne et estime ces constatations compatibles avec ses déclarations. Il s'est montré cohérent lorsqu'il a expliqué avoir refusé d'être conduit devant un chef de village ou à l'hôpital au lendemain de son enlèvement par crainte d'être repéré par les autorités. Il a tenu des propos personnalisés et cohérents avec ceux de son épouse lorsqu'il a décrit son appel à cette dernière, qui découvrait ainsi ses activités politiques. Enfin, il a apporté des explications développées sur l'organisation de son départ de Côte d'Ivoire.

7. Ses déclarations s'inscrivent dans un contexte avéré dans la mesure où le rapport de mission de l'OFPRA en Côte d'Ivoire en novembre et décembre 2019 fait état de disparitions temporaires, notamment parmi les cadres intermédiaires des partis politiques et dans l'entourage de Guillaume Soro. Le rapport 2020/21 d'*Amnesty international* sur la situation des droits humains dans le monde relève que des militants politiques et des dissidents ont été harcelés et arrêtés arbitrairement et que les manifestations de l'opposition sont réprimées, notamment dans le cadre de mouvement d'opposition à la candidature d'Alassane Ouattara.

8. Ainsi, il résulte de ce qui précède que M. XXXX craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécuté, en cas de retour dans son pays d'origine, par des individus proches du parti au pouvoir en raison de ses opinions politiques, sans être en mesure de se prévaloir de la protection effective des autorités. Dès lors, il est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié.

9. En troisième lieu, les déclarations précises de Mme XXXX permettent d'établir les circonstances de son départ de Côte d'Ivoire, dans le cadre professionnel. Cette allégation est corroborée par la production, devant l'Office, d'un billet pour le salon mondial du bâtiment organisé à Paris en novembre 2019 et d'un ordre de mission de son entreprise pour y participer. Tant devant l'Office que devant la Cour, Mme XXXX a affirmé avoir cessé ses activités politiques. Par suite, elle ne justifie d'aucune crainte personnelle émanant d'individus proches du parti au pouvoir en raison des opinions politiques qui lui seraient personnellement imputées. Toutefois, mariée civilement à M. XXXX, de même nationalité, depuis 2005, soit antérieurement au 7 février 2020, date à laquelle ce dernier a demandé son admission au statut de réfugié, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée en application du principe de l'unité de famille.

Sur l'application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

10. M. XXXX et Mme XXXX ayant obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle, leur avocat peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me David, avocat des requérants, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, il y a lieu de mettre à la charge de l'OFPRA la somme globale de 1 600 (mille six cents) euros au profit de Me David.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les décisions du directeur général de l'OFPRA du 28 octobre 2021 sont annulées.

Article 2 : La qualité de réfugiés est reconnue à M. XXXX XXXX et à Mme XXXX XXXX.

Article 3 : L'OFPRA versera à Me David la somme de 1 600 (mille six cents) euros en application du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sous réserve que Me David renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. XXXX XXXX, à Mme XXXXXXXXX, à Me David et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 27 avril 2022 à laquelle siégeaient :

- M. Marino, président ;
- M. Charruau, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- M. Soulié, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat.

Lu en audience publique le 18 mai 2022.

Le président :

La cheffe de chambre :

Y. Marino

M. Gourdon

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans un délai de **deux mois**, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'**un mois**, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de **deux mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.